



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 13 février 2023**

Présents: Reitz, bourgmestre, Schmitz, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Ries, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence : circ.2023/025)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 08 février 2023 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue de la Gare sise à Junglinster pour réaliser des travaux génie civil;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 20 février 2023;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;





Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Entre les maisons n°7 et n°9	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°9 jusqu'à la maison n°5	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison n°9 jusqu'à la maison n°5	
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant l'immeuble n°5 (sur toute la longueur)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à la hauteur de la maison n°9 jusqu'à la maison n°5 de la rue de la Gare sise à Junglinster.

Art. 4.

En cas de besoin, la circulation peut être réglée avec des feux tricolores.

Art. 5.

Les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

Art. 6.

Le présent règlement prend effet à partir du lundi, le 20 février 2023 à partir de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 février 2023.

le Bourgmestre

le secrétaire

